

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A
ARRÊT DU : 03 SEPTEMBRE 2013

Rédacteur : Jean-Claude SABRON, conseiller
N° de rôle : 12/02426

Décision déférée à la cour : jugement rendu le 12 mars 2012 par le Tribunal d'Instance de BORDEAUX (RG : 11-11-002010) suivant déclaration d'appel du 23 avril 2012

APPELANTE :

Sabine GRASSET
Née le 04 Juillet 1978 à TOULOUSE (31000) de nationalité Française
Profession : Aide comptable demeurant Résidence du Parc - Apt 124 - 1, allée du Cerisier - 33520 BRUGES représentée par Maître Nahira-Marie MOULIETS, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉE :

SARL EBAY EUROPE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social sis 22-24 boulevard Royal L 2249 – Luxembourg représentée par la SCP Luc BOYREAU, avocat au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître BECHAUD, avocat au barreau de BORDEAUX, substituant Maître Sarah KHONSARI, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 mai 2013 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Jean-Claude SABRON, conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Brigitte ROUSSEL, président,
Jean-Claude SABRON, conseiller,
Thierry LIPPMANN, conseiller,
Greffier lors des débats : Annick BOULVAIS

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

* * *

LES DONNEES DU LITIGE

Madame Sabine GRASSET et M. Cyril GUICHARD ont reçu le 20 novembre d'un tiers disant se nommer Vanessa Berger, résidant en Angleterre et utilisant pour adresse électronique les termes « anophonicx11@Yahoo.com », un mail afférent à la vente, annoncée sur le site eBay, d'un véhicule Renault Mégane censé appartenir à cette personne et situé en France où elle aurait vécu. Un deuxième message provenant d'une adresse « [eBay support@fr-secure-payments.com](mailto:eBay.support@fr-secure-payments.com) » en date du 21 novembre 2007 leur a fourni une fiche détaillée du véhicule, présenté comme étant en excellent état et vendu au prix de 4 000 €.

Dans un troisième message daté du 23 novembre 2007 provenant de la même adresse, il a été proposé à Sabine GRASSET et Cyril GUICHARD un règlement, sécurisé, par Western Union. Enfin, un quatrième message émanant d'eBay support a proposé à ces derniers un règlement sécurisé par eBay, effectué par virement sur le compte de « notre agent », Cynthia LEBLANC, domiciliée aux Etats Unis. Le virement a été effectué le 11 décembre 2007 et les acheteurs n'ont jamais reçu le véhicule qui devait être livré à leur domicile, ni pu obtenir le remboursement de la somme versée en l'absence de tout contact joignable.

Ils se sont adressés par l'intermédiaire de leur conseil, par courrier du 4 mars 2008, à la société eBay dont le siège est situé à Berne, en Suisse.

Cette dernière a dans une réponse explicative du 20 mars 2008 dénié toute responsabilité au motif qu'aucun des messages reçus par les conjoints GUICHARD-GRASSET n'émanait d'elle et que ces derniers avaient été victimes d'une escroquerie dont elle mettait en garde les utilisateurs de son site.

Par acte du 5 mai 2011, Madame GRASSET et M. GUICHARD ont fait assigner la société eBay Europe devant le tribunal d'instance de BORDEAUX pour obtenir réparation du préjudice subi. Le tribunal qui a accueilli l'argumentation de la société eBay a par jugement du 12 mars 2012 rejeté toutes leurs demandes. Madame Sabine GRASSET a seule relevé appel de ce jugement par déclaration remise au greffe le 23 avril 2012.

Elle fait valoir qu'elle et son compagnon ont trouvé l'annonce de la vente du véhicule sur le site d'eBay, qu'ils ont été destinataires de messages du support de ce site qui les a mis en confiance, de telle sorte que la société eBay qui s'est présentée comme sécurisant la transaction a engagé sa responsabilité contractuelle nonobstant le fait qu'elle soit sorti de son rôle habituel de simple courtier sur internet et que ses pratiques aient depuis lors évolué vers plus de transparence.

A titre subsidiaire, s'il était considéré que la société intimée n'est pas liée par une obligation contractuelle comme l'a admis le premier juge, Madame GRASSET soutient que la société eBay a commis une faute délictuelle en s'abstenant d'avertir les utilisateurs de son site de risques de pratiques qu'elle connaissait parfaitement, faute qui est de nature à engager sa responsabilité quasi-délictuelle.

L'appelante demande en conséquence à la cour de condamner la société eBay EUROPE à lui payer sur le fondement des articles 1147 ou 1382 du code civil ;

- la somme de 4 500 €, montant du prix dont le versement a été financé par un crédit contracté inutilement ;

- des dommages-intérêts de 3 000 € pour préjudice moral ;
- une indemnité de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société eBay EUROPE qui relève qu'aucun des messages qui utilisent son signe n'émanent d'elle et qu'elle diffusait déjà sur son site, en 2007, des informations relatives aux risques de fraude et des conseils pour le règlement des transactions, bien que celles-ci soient extérieures à sa mission de simple courtier, hébergeur d'annonces, a conclu à la confirmation du jugement. Elle réclame des dommages-intérêts de 2 500 € pour procédure abusive et une indemnité de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

LES MOTIFS DE LA DECISION

Les annonces et messages électroniques qui ont conduit Madame GRASSET et son compagnon à virer sur le compte d'une personne physique domiciliée aux Etats Unis et se présentant comme un agent de la société eBay, censée sécuriser la transaction, n'émanent pas de cette société mais de tiers qui ont utilisé frauduleusement son nom et diverses caractéristiques de la présentation de son site.

En réalité, Madame GRASSET et son compagnon n'ont pas trouvé l'annonce de la mise en vente du véhicule sur le site d'eBay où le vendeur, domicilié en Angleterre et disant se nommer Vanessa BERGER, n'avait pas ouvert de compte.

Aucun des messages qui leur ont été adressés dans le cadre d'activités qui sont étrangères à celle d'eBay qui se limite à mettre en relation des vendeurs et des acheteurs sans intervenir dans la finalisation des achats n'émanent non plus de la société intimée.

Toutes ces annonces résultent d'une fraude et sont le fait de tiers qui, en utilisant le nom d'un site dont la réputation était de nature à rassurer leurs victimes, ont mis en place une pure escroquerie.

Aucune relation contractuelle n'existe entre l'appelante et la société eBay qui n'est pas l'auteur de l'allégation selon laquelle elle s'était engagée à sécuriser la transaction.

Madame Sabine GRASSET ne peut pas non plus rechercher la responsabilité délictuelle de la société eBay qui démontre qu'en 2007 elle mettait sur son site à la disposition des utilisateurs des conseils leur permettant d'éviter les tromperies et des avertissements les alertant au sujet des pratiques frauduleuses de tiers qui utilisaient son nom pour extorquer de l'argent à des personnes qu'ils attiraient par des offres alléchantes.

Il aurait suffi à Madame GRASSET et à son compagnon de consulter le site de la société eBay pour trouver ces informations qui les auraient ramenés à la réalité de l'activité de cette dernière et des risques qu'ils prenaient en poursuivant la transaction avec leur interlocuteur.

C'est à bon droit que le premier juge a débouté Madame GRASSET de toutes ses demandes, celle-ci et son compagnon étant seuls responsables, par leur imprudence, du préjudice qu'ils invoquent. La société intimée qui ne démontre pas en quoi l'action de Madame GRASSET aurait été inspirée par l'intention de nuire n'est pas fondée en sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive. Il n'y a pas lieu, pour des raisons d'équité et compte tenu de la situation économique de l'appelante, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Dit n'y avoir lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Madame Sabine GRASSET aux dépens d'appel qui pourront être recouverts par Maître Luc BOYREAU, avocat au barreau de BORDEAUX, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Madame Brigitte ROUSSEL, président, et par Madame Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT